



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## retraite du combattant

Question écrite n° 98938

### Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les modalités de participation de l'État dans la constitution de la retraite des détenteurs de la carte de combattant. L'État, en effet, subventionne cette retraite à hauteur de 12,5 % à 60 %. Ce taux est déterminé en fonction de plusieurs critères, parmi lesquels la date d'attribution de la carte de combattant. Il apparaît ainsi que des titulaires d'une carte de moins de dix ans bénéficient d'une majoration de 25 %, tandis que d'autres possesseurs du même document depuis plus de dix ans ne sont gratifiés que de 12,5 %. N'en comprenant pas la raison, cette différence de traitement est ressentie comme profondément injuste par nombre d'anciens combattants. Il lui demande donc de bien vouloir leur fournir les explications nécessaires à la compréhension de ce fait.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités de majoration par l'État de la retraite mutualiste du combattant. Il convient tout d'abord de noter que les modalités d'octroi et de liquidation des rentes mutualistes entrent dans les attributions du ministre chargé des affaires sociales. Toutefois, la gestion des crédits correspondant à la revalorisation du plafond majorable ayant été confiée à l'administration en charge des anciens combattants, le ministre délégué aux anciens combattants est bien évidemment amené à suivre la réglementation des retraites mutualistes. Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser que les dispositions du décret n° 95-410 du 18 avril 1995 portant application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité (devenu article L. 222-2 du code de la mutualité, modifié par l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992), complété par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, ont assoupli les conditions d'attribution de la rente mutualiste du combattant en permettant aux titulaires d'une carte du combattant ou d'un titre de reconnaissance de la Nation (TRN) de bénéficier d'une majoration de l'État au taux plein s'ils souscrivent une rente dans les dix années suivant la délivrance de leur titre, cette majoration étant effectivement réduite de moitié, aux termes de l'article 66 de la loi, lorsque les rentes souscrites sur le fondement d'un titre de combattant datent de plus de dix ans. La loi précitée du 4 février 1995 régissant uniquement les adhésions postérieures à son entrée en vigueur ne peut s'appliquer à des rentes liquidées avant le 7 février 1995, soit un jour franc après sa date de publication au Journal officiel de la République française. À cet égard, la circulaire DSS/M/95/46 du 17 mai 1995 précise bien que les taux de majoration des versements effectués par des sociétaires ayant liquidé leur rente avant cette date ne peuvent en aucun cas être révisés pour bénéficier des nouvelles dispositions. Le ministre délégué aux anciens combattants tient toutefois à ajouter, s'agissant des bénéficiaires d'un contrat en cours, que l'obtention d'un second titre de combattant peut permettre de bénéficier d'une majoration au taux maximal, ce nouveau taux ne s'appliquant cependant qu'aux fractions de rentes constituées après l'obtention du deuxième titre et non à celles constituées précédemment. Il ne peut dès lors qu'être conseillé aux sociétaires concernés de souscrire après obtention d'un nouveau titre de combattant - le plus fréquemment le TRN - un second contrat de nature à ouvrir droit à la majoration maximale de l'État. En tout état de cause, ces contrats étant assujettis aux règles du droit privé, il appartient aux intéressés de solliciter

toutes informations complémentaires auprès des organismes concernés avant tout engagement à incidence pécuniaire.

## Données clés

**Auteur** : [M. Pierre Morange](#)

**Circonscription** : Yvelines (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 98938

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants

**Ministère attributaire** : anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juillet 2006, page 6926

**Réponse publiée le** : 5 septembre 2006, page 9309